

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

84.042
Objet

PRÊT SUR PROGRAMME
D'EMPRUNTS GLOBALISÉ 1984
(Prêt de 3 000 000 F
auprès de la Caisse
d'Épargne de Marennes)

DATE DE CONVOCATION

22 MARS 1984

DATE D'AFFICHAGE

22 MARS 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 28
Nombre de votants 31

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 5

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

13. AVR. 1984

APPLICATION LOI N° 62215
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE

le VINGT NEUF MARS

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST, LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, Adjoints. MM. BARBAT, BERTHOME, Mme BUCHET, MM. CANDAU, COUNIL, Mmes DE GAYE, GAUDIN, MM. GAVEN, GEOFFROY, LACOTTE, Mme LAFAYE, MM. LAPERCHE, MARCONI, MONNARD, PAPEAU, REVOLAT, ROUDOT, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme JEAN par Mme DE GAYE
Mme EPAGNEAU par M. FABER
Mme FONTAN par M. le Colonel MONNARD

Absents : MM. Mme RAILLAT - Melle DEVIGNE

Monsieur BUSSEPEAU

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 12 mars 1984, Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous confirme que la Caisse d'Épargne de MARENNES peut consentir, à la Ville de ROYAN, un prêt de 3 000 000 F au titre de la globalisation 1984.

A titre indicatif, les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

- . Durée : 15 ans
- . Taux : 11,75 %
- . Annuité : 434 607,81 F
- . Commission d'intervention : 2 485 F

Le versement des fonds serait effectué en octobre 1984.

Ce prêt financerait les travaux suivants, prévus au budget primitif de l'exercice 1984.

Chapitre 901-10 - Travaux neufs voirie 3 000 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu les crédits inscrits au Budget primitif de l'exercice 1984,
- . Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 12 mars 1984,
- . Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 3 000 000 F destiné à financer une partie du programme d'emprunt globalisé 1984 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1985.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra a sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé a signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdit.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

[Signature]



